

# CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

## **Article 1 : définition et objet**

1. Une **sortie scolaire** concerne la classe entière ou un groupe ou un niveau déterminé, s'inscrit dans le cadre officiel des programmes ou du projet d'établissement et a lieu sur le temps scolaire. Ces sorties sont gratuites et obligatoires pour les élèves. Les familles en sont informées.
2. Un **voyage scolaire** se déroule en partie pendant le temps scolaire et en partie en dehors du temps scolaire. Il est facultatif mais conseillé pour les élèves. Les voyages donnent généralement lieu à une participation financière des familles.

Les élèves ne participant pas à une sortie ou un voyage seront présents dans l'établissement avec un aménagement de leur emploi du temps.

Le chef d'établissement conserve toujours la possibilité d'exclure un élève inscrit si son comportement apparaît incompatible avec les objectifs pédagogiques du voyage, ou risque de perturber son déroulement.

Si l'exclusion est prononcée pendant le voyage, l'élève est renvoyé dans l'établissement par un moyen approprié, la charge financière de ce retour revenant à la famille.

Le règlement intérieur s'applique pendant les sorties et voyages.

## **Article 2 : Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration vote le projet d'établissement et le projet annuel d'actions. Toute sortie rentrant dans ce cadre ou étant directement liée aux programmes d'enseignements peut donc avoir lieu, sur autorisation du chef d'établissement, sans délibération préalable.

Les projets de voyages devront, par contre, être individuellement présentés au conseil d'administration (acte administratif). Le volet financier du projet prévoit les modalités de participation financière des familles de façon à offrir une information complète et permettre une prévision budgétaire.

## **Article 3 : Encadrement**

Le nombre d'accompagnateurs est défini par le chef d'établissement en fonction de l'importance du groupe, des modalités et de la durée du déplacement, du trajet suivi par les élèves, des risques potentiels de l'activité. Le nombre d'accompagnateurs pour les voyages ne sera jamais inférieur à deux. Les accompagnateurs peuvent être également des collaborateurs bénévoles ou des personnels de l'établissement.

## **Article 4 : Assurances**

La participation au voyage implique que l'élève dispose d'une couverture en responsabilité civile et dommages corporels, pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir, y compris les dommages causés à l'étranger à un tiers ou à la famille d'accueil. Le chef d'établissement est fondé à refuser toute inscription qui n'apporterait pas de garanties d'assurance suffisante.

## **Article 5 : Inscription-désistement**

L'inscription au voyage doit obligatoirement être accompagnée du versement qui vaut engagement ferme de participation.

Une attention spéciale doit être apportée aux délais d'inscription, ils conditionnent le déroulement du projet. Tout élève ne ramenant pas à temps l'ensemble des documents d'inscription sera sur liste d'attente.

**Aucun désistement, quel qu'en soit le motif, ne sera possible après le versement.**

Tout versement partiel ou d'avance aura le caractère **d'acompte**. En cas de versement partiel d'un acompte et de désistement, le montant total restera exigé.

Le remboursement intégral ne pourra être envisagé qu'après le voyage et si l'élève a été remplacé par un autre volontaire agréé par le chef d'établissement.

Le remboursement d'éventuels trop perçus ne pourra avoir lieu qu'après le déroulement du voyage et son bilan financier.

### **Article 6 : Règlement**

La participation volontaire des familles pourra être versée de la façon suivante :

- contribution inférieure ou égale à 50 € = 1 versement
- contribution inférieure ou égale à 100 € = 2 versements
- contribution supérieure à 100 € = 3 versements maximum

En cas de plusieurs versements, le 1<sup>er</sup> versement aura le caractère **d'acompte** et le dernier devra être remis **un mois** au plus tard avant la réalisation de l'activité. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Si le paiement total n'est pas effectué à temps, le voyage sera proposé à un élève sur liste d'attente. A défaut d'élève sur liste d'attente, l'élève ne pourra pas participer au voyage mais le versement total restera exigé.

Les subventions viennent en déduction du prix demandé aux familles. Toutefois, elles ne sont budgétisées que si leur montant est connu. Dans le cas contraire, elles font l'objet d'un remboursement individuel aux familles (coordonnées bancaires indispensables). Si ces subventions ne sont pas nominatives, le montant à verser sera défini par le conseil d'administration (actes administratifs).

### **Article 7 : Formalités**

Les familles s'informent auprès des autorités compétentes des démarches à faire et des documents à fournir en cas de passage de frontières. Elles sont pécuniairement responsables dans le cas où l'élève est refoulé à la frontière, pour le coût du voyage et du rapatriement.

**NOM et PRENOM**

**Classe :**

**Destination du voyage :**

**Dates du voyage :**

**Montant total ou acompte versé :**

**Date et signature :**